



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/557T

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un véhicule utilitaire, dans le cadre des travaux de couverture, au 64, avenue du Maréchal Foch, à Poissy, du 20 mai 2025 au 27 mai 2025

Le Maire,

Vu la demande en date du 15 mai 2025, par laquelle la Société Boulinguez Couverture sollicite des mesures d'autorisation de circulation et d'autorisation de stationnement d'un véhicule utilitaire dans le cadre des travaux de couverture, au 64, avenue du Maréchal Foch, à Poissy, du 20 mai 2025 au 27 mai 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 517 du 18 août 2020, relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de la ville de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que dans le cadre de travaux au 64, avenue du Maréchal Foch, à Poissy, un véhicule utilitaire devra être installé au plus proche des travaux,

Considérant qu'il n'y a pas de stationnement au droit du 64, avenue du Maréchal Foch, à Poissy,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la Société Boulinguez Couverture utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant que dans ce cadre il convient d'autoriser le stationnement d'un véhicule utilitaire, au droit du 73, avenue du Maréchal Foch, à Poissy, du 20 mai 2025 au 27 mai 2025,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 20 mai 2025 au 27 mai 2025, la Société Boulinguez Couverture, sera autorisée à stationner un véhicule utilitaire sur le domaine public, au droit du 73, avenue du Maréchal Foch, à Poissy, afin de faciliter les travaux de couverture au 64, avenue du Maréchal Foch à Poissy.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de quatre-vingt-huit euros.

Tarifs	Nombre de semaines occupées	M² occupés	Total
8 € par m ² et par semaine (véhicule utilitaire)	1	11 m ²	88,00 €
Montant total de la redevance			88,00 €

Article 3 :

Du 20 mai 2025 au 27 mai 2025, la Société Boulinguez Couverture sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

La bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Directeur général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 15 mai 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 20/05/2025